

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez et Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastré du Québec et Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon
Cadastré du Québec	Terrebonne	Terrebonne
Cadastré du Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan
Cadastré du Québec	L'Assomption	Mascouche
Cadastré du Québec	L'Assomption	Terrebonne
Cadastré du Québec	Montréal	Montréal

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65403

Gouvernement du Québec

Décret 721-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie

d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse Côte Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65404